

RÈGLEMENT DES INSCRIPTIONS SCOLAIRES
(approuvé par délibération du Conseil Municipal
en date du 13 mars 2017)

DIRECTION DE L'ÉDUCATION

Service Scolaire

PJ : Plan de la Ville

Préambule

Le présent règlement concerne les inscriptions dans les écoles publiques de premier degré.

Il appartient au Maire de procéder à l'inscription d'un enfant dans une école publique de premier degré.

Il n'a pas été établi de périmètre scolaire. Chaque famille peut choisir l'école qui lui paraît la mieux adaptée à sa situation personnelle. Toutefois, cette liberté de choix est limitée par la capacité d'accueil des locaux existants de chaque école et par les moyens dont dispose la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale en postes d'enseignants.

Toute entrée dans une école maternelle, dans une école élémentaire ou dans une école primaire (qui regroupe les classes maternelles et les classes élémentaires d'un même groupe scolaire) fait l'objet d'une inscription.

Pour qu'un enfant puisse être inscrit dans une école, ses parents ou son responsable légal doivent préalablement en faire la demande.

I – LA DEMANDE D'INSCRIPTION

Article 1

La demande d'inscription peut être faite soit sur le portail " Mon espace famille " soit à l'Hôtel de Ville.

Article 2

La demande d'inscription devra comporter les informations suivantes : nom et prénoms de l'enfant, sa date de naissance, son niveau, l'école souhaitée en premier choix, avec les motifs de ce choix (les écoles souhaitées en deuxième voire troisième choix peuvent être mentionnées), la date d'entrée souhaitée à l'école.

En complément des informations nécessaires à l'inscription, des informations pourront être demandées pour la fréquentation des services périscolaires municipaux (accueil périscolaire du matin et du soir, pause méridienne, garderie du mercredi midi).

Article 3

Des pièces sont à joindre obligatoirement à la demande d'inscription :

- le livret de famille ou l'extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- l'imprimé " demande d'inscription scolaire hors commune de résidence ", à faire remplir par le Maire du domicile, lorsque l'enfant n'est pas domicilié à Cholet.

Le certificat de radiation de l'école précédente, lorsque l'enfant est déjà ou a déjà été scolarisé dans une autre école, même dans le cas d'une école maternelle ainsi que le carnet de vaccination devront être remis au Directeur de l'école où l'enfant est inscrit pour l'admission définitive.

Article 4

Toute demande d'inscription incomplète ne pourra pas être traitée.

Article 5

Conformément à l'article 372-2 du code civil, la demande d'inscription déposée par l'un des deux parents est réputée représenter l'accord préalable de l'autre parent.

Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement et en cas de désaccord manifeste des deux parents sur le choix du lieu de scolarisation de leur enfant, la Ville s'en remettra à l'avis du juge. Dans l'attente de la réception de la décision du juge concernant la détermination du lieu de scolarisation, l'enfant sera accueilli pour lui permettre de poursuivre sa scolarité mais il ne sera pas administrativement inscrit.

En cas de perte de l'autorité parentale par l'un des deux parents, l'autre parent devra produire le jugement qui le prévoit.

Article 6

La date de dépôt de la demande d'inscription est certifiée :

- par un accusé réception électronique lorsque la demande d'inscription a été effectuée sur le portail " Mon espace famille ",
- par un récépissé délivré à la famille au moment du dépôt, pour une demande d'inscription effectuée à l'Hôtel de Ville.

II – LE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INSCRIPTION

Article 7

Après réunion de la Commission des Inscriptions, le Maire prend les décisions sur les demandes d'inscription et en informe les familles.

L'inscription d'un enfant dans une école donnée n'est valable que lorsque le Maire a délivré le document attestant de l'inscription dans cette école.

L'enfant soumis à l'obligation scolaire est obligatoirement accueilli dans une école même en l'absence de l'attestation, mais seul ce document détermine l'école où l'enfant pourra poursuivre sa scolarité.

1 – Traitement des demandes déposées entre janvier et avril pour la rentrée suivante

Article 8

Les demandes d'inscription déposées entre janvier et avril sont examinées globalement pour chaque école.

Article 9

Au terme de la période définie dans l'article précédent, la Ville comptabilise pour chaque école le nombre de demandes d'inscription et le nombre de places à la rentrée suivante.

Article 10

Si le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, la Commission des Inscriptions se réunit pour arbitrer.

Article 11

La Commission des Inscriptions est présidée par l'Adjoint au Maire chargé de l'Enseignement et composée de représentants de l'administration communale.

Article 12

Lorsque la Commission des Inscriptions examine la situation d'une école, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de référence et le Directeur de l'école peuvent être préalablement consultés au sujet du nombre de places défini, des demandes d'inscription, ou de toute situation particulière dont ils auraient connaissance.

Article 13

Lorsque la Commission des Inscriptions est amenée à proposer de refuser une demande d'inscription au regard de la capacité d'accueil de l'école souhaitée par la famille, elle propose une autre école susceptible d'accueillir l'enfant, en tenant compte si possible de ses 2^{ème} voire 3^{ème} choix mentionnés par la famille dans la demande d'inscription.

Article 14

La décision de refus d'inscription peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa réception.

Article 15

Lorsque le nombre de demandes d'inscription est supérieur aux places disponibles, la Commission des Inscriptions s'appuie notamment sur les critères suivants.

- Pour l'inscription en classe maternelle hors écoles de l'Éducation Prioritaire ou assimilées :

. priorité est donnée aux enfants de trois ans ou plus, selon les critères hiérarchisés suivants :

- 1 - enfants relevant d'une fratrie déjà scolarisée dans le groupe scolaire,
- 2 - enfants relevant du secteur géographique (cf article 16),
- 3 - enfants habitant Cholet ou le Puy Saint Bonnet dans un autre secteur géographique,
- 4 - enfants habitant hors Cholet et le Puy Saint Bonnet,

. les enfants de deux ans habitant Cholet ou le Puy Saint Bonnet sont ensuite pris en considération dans l'ordre chronologique des dates de naissance,

- Pour l'inscription en classe maternelle d'une école relevant de l'Éducation Prioritaire ou assimilée, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- 1 - enfants relevant d'une fratrie déjà scolarisée dans le groupe scolaire y compris les enfants de deux ans dès lors qu'ils habitent le quartier,
- 2 - enfants relevant du secteur géographique, y compris les enfants de deux ans dès lors qu'ils habitent le quartier,
- 3 - enfants d'au moins trois ans habitant Cholet ou le Puy Saint Bonnet dans un autre secteur géographique.

- Pour l'inscription dans une classe élémentaire, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- 1 - enfants relevant d'une fratrie déjà scolarisée dans le groupe scolaire,
- 2 - enfants venant de grande section (GS) du même groupe scolaire,
- 3 - enfants relevant du secteur géographique,
- 4 - enfants relevant d'un autre secteur géographique et habitant Cholet ou le Puy Saint Bonnet,
- 5 - enfants habitant hors Cholet et le Puy Saint Bonnet.

Article 16

Un enfant relève d'un secteur géographique si sa famille ou la personne qui garde l'enfant est domiciliée dans ce secteur géographique.

Le secteur géographique défini comme critère de priorité correspond à un secteur large, comprenant 2, 3 et 4 écoles, sauf en ce qui concerne la commune associée du Puy Saint Bonnet qui représente un secteur géographique ne comprenant que l'école de la Chevalerie. Les secteurs géographiques et les écoles correspondantes sont figurés sur le plan de la Ville annexé au présent règlement.

Article 17

Lorsque, une fois épuisés les critères de priorité énoncés à l'article précédent, des arbitrages doivent encore être effectués entre plusieurs demandes d'inscription, la Commission des Inscriptions donnera son avis en tenant compte des critères suivants, et dans l'ordre indiqué :

- proximité du lieu de travail de l'un des parents,
- date de dépôt de la demande d'inscription.

2 – Traitement des demandes déposées après la période janvier-avril

Article 18

Les demandes d'inscription déposées en mai-juin sont traitées de la même façon par la Commission des Inscriptions du mois de juillet.

Les demandes d'inscription déposées en juillet-août sont traitées de la même façon par la Commission des Inscriptions du mois d'août.

Les demandes d'inscription en cours d'année scolaire sont traitées au fur et à mesure en fonction des places disponibles au moment du traitement.

3 – Inscription des enfants de deux ans

Article 19

Le code de l'éducation stipule dans son article L. 113-1 : " (...) Les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge (...). Cet accueil (...) est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé (...). " et dans son article D. 113-1 : " Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis (...) dans la limite des places disponibles ".

Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale fixe les conditions dans lesquelles doit être calculée la limite des places disponibles applicable aux écoles maternelles ne relevant pas de l'Éducation Prioritaire ou assimilées.

En conséquence, pour le respect de ces dispositions, et pour garantir aux enfants des autres classes maternelles des conditions d'accueil satisfaisantes, la Ville pourra être amenée à limiter le nombre d'inscriptions d'enfants de deux ans dans une école ne relevant pas de l'Éducation Prioritaire ou assimilée, alors même que le seuil estimé au regard de la capacité d'accueil des locaux n'a pas été atteint.

4 – Inscription des enfants domiciliés hors Cholet

Article 20

Quand une famille non domiciliée à Cholet ou au Puy St Bonnet souhaite scolariser son enfant dans une école publique de Cholet ou du Puy St Bonnet, elle doit faire remplir et signer l'imprimé " Demande d'inscription scolaire hors commune de résidence " à la mairie de son domicile.

Les règles en matière d'inscription hors commune résultent du code de l'éducation.

Si la demande d'inscription dans une école publique de Cholet ou du Puy St Bonnet est motivée par l'une des situations suivantes :

- absence d'école publique dans la commune du domicile,
- insuffisance des capacités d'accueil à l'école publique de la commune du domicile, y compris absence de classe ULIS (Unité Locale d'Inclusion Scolaire) ou de classe CHAM (Classe à Horaires Aménagés Musique) lorsque l'enfant est orienté vers une classe de ce type,
- obligations professionnelles des parents résidant dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement un service de restauration scolaire ou un service de garde périscolaire,
- état de santé de l'enfant nécessitant des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune du domicile,
- frère ou sœur déjà scolarisé, ou devant être scolarisé la même année, dans une école publique de Cholet pour l'un des 4 motifs ci-dessus,

la commune du domicile est tenue de verser à la Ville de Cholet une participation financière pour les frais de scolarité de l'enfant. Dans ce cas, le maire de la commune de résidence est simplement informé de la situation et il signe l'imprimé pour attester qu'il en a pris connaissance. Sous réserve des capacités de ses écoles, la Ville de Cholet inscrit l'enfant, mais reste libre de déterminer le lieu de scolarisation (sauf cas de scolarité spécifique à laquelle ne correspond qu'une seule école).

Si la demande d'inscription dans une école n'est pas motivée par l'une des situations ci-dessus, la commune du domicile décide librement si elle accepte de verser une participation à Cholet. Le maire mentionne sa décision et signe l'imprimé. Que la commune du domicile accepte ou refuse de verser une participation, la Ville de Cholet n'est pas tenue légalement d'inscrire l'enfant dans l'une de ses écoles. Chaque situation est étudiée au cas par cas. Lorsque l'inscription est acceptée, l'enfant ne peut pas toujours être inscrit dans la première école souhaitée par les parents.

L'enfant qui n'habite pas Cholet ou le Puy Saint Bonnet n'est pas prioritaire sur les enfants qui y habitent, même si la personne qui en assure la garde y est domiciliée, sauf lorsqu'un frère ou une sœur est déjà scolarisé(e) dans l'école ou le groupe scolaire demandé.

III – CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ÉCOLES ET CALCUL DES PLACES DISPONIBLES

Article 21

La capacité d'accueil d'une école est définie en fonction de la capacité des locaux existants, du nombre de postes d'enseignants attribués par l'Éducation Nationale et pour les écoles maternelles, du quota d'accueil des enfants de 2 ans défini par l'Éducation Nationale.

Ces paramètres sont appréciés chaque année en concertation avec les Inspecteurs de l'Éducation Nationale et les Directeurs d'écoles.



Le Député-Maire
Par délégation l'Adjoint
Simone POUPARD

LES 7 SECTEURS GEOGRAPHIQUES ET LES ECOLES CORRESPONDANTES

